

Avenant au fonds enregistré de revenu de retraite réglementaire pour les fonds de retraite établis au Manitoba

Avenant établi en conformité avec la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba.

1. Dans le présent avenant, « Manuvie » renvoie à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, « Loi » renvoie à la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba et « Règlement » renvoie au règlement afférent à cette Loi. Le terme « fonds » renvoie au fonds de revenu de retraite mentionné ci-dessus auquel s'applique le présent avenant. Le terme « titulaire » désigne le rentier, tel que défini au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de ce compte de retraite immobilisé
2. Aux fins du présent avenant, les termes « rente », « conjoint de fait », « conjoint », « fonds de revenu viager (FRV) » et « compte de retraite immobilisé (CRI) » ont le sens qui leur est donné à la partie 1 du Règlement et un « fonds enregistré de revenu de retraite réglementaire (FERR réglementaire) » s'entend d'un fonds enregistré de revenu de retraite qui répond aux critères de l'article 10.53 du Règlement. Les termes « pension » et « conjoint de fait » ont le sens qui leur est donné au paragraphe 1(1) de la Loi.

Malgré toute disposition contraire contenue dans le contrat du fonds ou les avenants qui en font partie intégrante, pour l'application des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada qui régissent les fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), les termes « conjoint » et « conjoint de fait » n'incluent pas la personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait dans le cadre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

3. Seules peuvent être transférées dans le fonds les sommes provenant, directement ou indirectement,
 - (a) d'un transfert réglementaire à partir d'un FRV ou d'un CRI conformément à la section 4 de la partie 10 du Règlement,
 - (b) d'un autre contrat de fonds enregistré de revenu de retraite réglementaire, tel que défini à l'article 10.53 du Règlement ou
 - (c) d'un régime de retraite autorisé dans le cadre de la section 4 de la partie 10 du Règlement.
4. Tant que le fonds demeure en vigueur, le titulaire peut transférer tout ou partie de l'actif du fonds
 - (a) dans un autre fonds enregistré de revenu de retraite réglementaire;
 - (b) pour souscrire une rente ;
 - (c) dans un régime de retraite duquel le titulaire est un participant ou un ancien participant, si le transfert est permis dans les dispositions du régime .

Tous les frais de retrait prévus par le fonds s'appliquent au moment du transfert.

5. Au décès du titulaire, les sommes contenues dans le fonds seront versées au conjoint ou au conjoint de fait survivant du titulaire, si une partie du solde du fonds provenait, directement ou indirectement, de prestations de retraite auxquelles le titulaire avait droit en raison de sa participation à un régime de retraite, sauf si :

- (a) le conjoint ou le conjoint de fait du titulaire a reçu ou a le droit de recevoir la totalité ou une partie du solde dans le cadre d'une entente ou d'une ordonnance prononcée en vertu de la *Loi sur les biens familiaux*;
- (b) le conjoint ou le conjoint de fait du titulaire a renoncé à son droit de recevoir le solde et n'a pas révoqué cette renonciation

Autrement, l'actif du fonds sera versé au bénéficiaire désigné, s'il y en a un, ou à la succession du titulaire.

- 6. Sous réserve d'une entente ou d'une ordonnance prononcée en vertu de la *Loi sur les biens familiaux* ou d'une procédure d'exécution forcée prise par un fonctionnaire désigné au sens de l'article 52 partie VI de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, l'actif détenu dans le fonds ne peut être cédé, grevé, donné en garantie ni encaissé par anticipation et ne peut faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt. Toute opération contrevenant au présent article est nulle.
- 7. Manuvie s'engage à ce que l'actif détenu dans le fonds soit placé de façon à ce que l'investissement respecte les règles de placement dans un FERR prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
- 8. Si le fonds fait l'objet d'un paiement contrevenant à la Loi ou au Règlement, Manuvie s'engage à constituer ou à veiller à ce que soit constitué une rente correspondant à la forme et au montant qui aurait été versée en l'absence d'une telle contravention.
- 9. Manuvie souscrit aux dispositions du fonds.
- 10. Malgré toute disposition du fonds à l'effet contraire, les modalités du présent avenant ont priorité sur les dispositions du fonds en cas de contradiction ou d'incompatibilité. **Il se peut que des modifications apportées à la Loi ou au Règlement ou l'adoption d'une loi subséquente annulent les effets du présent avenant.**